RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: FB41B424-0506-427E-9028-56C55EB4C0F7

CONTRAT D'APPORT DE TITRES SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Nicolas, Stéphane DI MARIA
Né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]
Demeurant [redacted]
[redacted] non lié par un pacte civil de solidarité, ainsi qu'il le déclare expressément,

Monsieur Anthony, Raphaël DI MARIA
Né le [redacted]
Demeurant [redacted]
[redacted] avec Madame Tiana Lantonirina RAHELISOA, née le [redacted] à BEFELATANANA TANANARIVE (MADAGASCAR) de nationalité [redacted] sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage par-devant Maître Gérard BANQ, notaire à NIMES (30) préalablement à leur union célébrée le 26 avril 2008 à la Mairie de [redacted] sans changement depuis lors ainsi qu'il le déclare expressément,

Monsieur Samuel, Vincent DI MARIA
Né le [redacted]
Demeurant [redacted]
[redacted] avec [redacted] de nationalité [redacted] sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage par-devant Maître Thierry GADEL, notaire à SAINT MAMMERT DU GARD (30) préalablement à leur union célébrée le 05 juin 2010 à la Mairie de GRAU DU ROI (30), sans changement depuis lors ainsi qu'il le déclare expressément,

De première part,
Ci-après désignés ensemble le(s) « apporteur(s) »

ET

Monsieur Anthony, Raphaël DI MARIA
Né le [redacted]
Demeurant [redacted]

Agissant au nom et pour le compte de la société 3F HOLDING GROUP, société par actions simplifiée, dont le siège social sera 290 Rue du Mirage Lieu-Dit ZAC Mitra 30800 SAINT-GILLES, société en cours de formation.

De deuxième part,
Ci-après désignée la « société bénéficiaire »,

Ci-après dénommés collectivement les « parties » et individuellement une « partie ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Paraphe DMA Paraphe DMS Paraphe DMN

Docusign Envelope ID: FB41B424-0506-427E-9028-56C55EB4C0F7

L'opération objet de la présente convention a pour finalité la constitution par apport en nature de la SAS 3F HOLDING GROUP par apport des titres détenus par M. Nicolas DI MARIA, M. Anthony DI MARIA et M. Samuel DI MARIA dans la SAS ASTERI NDT dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Dénomination sociale :** ASTERI NDT
- **Forme juridique :** Société par actions simplifiée
- **Capital social :** 900 € divisé en 90 actions de 10 € chacune
- **Répartition du capital social :**

  M. Anthony DI MARIA, propriétaire de 30 actions
  M. Samuel DI MARIA, propriétaire de 30 actions
  M. Nicolas DI MARIA, propriétaire de 30 actions

- **Siège social :** 290 rue du Mirage – Lieu-dit ZAC MITRA – 30800 SAINT GILLES
- **Immatriculation :** RCS NIMES 914 970 793
- **Objet statutaire :** Contrôle non destructif et inspection des caractéristiques et performances physiques de matériaux, essais de qualification et de fiabilité, contrôle radiographique des soudures et des joints, analyse de défaillance, études et essais acoustiques et de vibration, certification de produits, planification et gestion de projet en ingénierie.
- **Activité déclarée su KBIS** : Identique à l'objet statutaire.
- **Durée de la Société :** 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 27 juin 2121.
- **Dirigeants :** M. Anthony DI MARIA, Président et M. Samuel DI MARIA et M. Nicolas DI MARIA directeurs généraux.
- **Origine de propriété des actions :** Souscription à la constitution.
- **Origine de propriété du fonds :** création
- **Nantissement des actions :** Les Apporteurs déclarent que leurs actions ne sont pas nanties.

Le présent contrat d'apport a pour objet de fixer les conditions et modalités selon lesquelles les Apporteurs font apport à la Société 3F HOLDING GROUP des titres qu'ils détiennent dans le capital social de la société SAS ASTERI NDT.

CECI ETANT EXPOSE, LES SOUSSIGNES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Paraphe DMA Paraphe DMS Paraphe DMN

Docusign Envelope ID: FB41B424-0506-427E-9028-56C55EB4C0F7

ARTICLE 1. DESIGNATION ET EVALUATION DES APPORTS

1.1. Description des biens apportés

1.1.1 M. Anthony DI MARIA apporte à la société 3F HOLDING GROUP, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société bénéficiaire, en cours de formation, par M. Anthony DI MARIA, trente (30) actions de la SAS ASTERI NDT, qu'il détient ;

1.1.2 M. Samuel DI MARIA apporte à la société 3F HOLDING GROUP, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société bénéficiaire, en cours de formation, par M. Anthony DI MARIA, trente (30) actions de la SAS ASTERI NDT, qu'il détient ;

1.1.3 M. Nicolas DI MARIA apporte à la société 3F HOLDING GROUP, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société bénéficiaire, en cours de formation, par M. Anthony DI MARIA, trente (30) actions de la SAS ASTERI NDT, qu'il détient.

1.2. Evaluation des apports

Sur la base des comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2023, les parties conviennent d'arrêter la valeur totale des actions de la SAS ASTTERI NDT à la somme de 72.000 €, soit 800 € par action.

En conséquence, la valeur totale des neuf cents (900) actions de la SAS ASTERI NDT appartenant aux Apporteurs s'élève à la somme de soixante-douze mille euros (72.000 €).

VALEUR TOTALE DES APPORTS : 72.000 EUROS

1.3. Approbation des apports

L'agrément aux apports des titres a été donné en date du 17 mars 2025 par l'assemblée générale extraordinaire de la SAS ASTERI NDT (**Annexe 1**).

1.4. Vérification des apports

Cette évaluation a été soumise à l'avis de la société SBG AUDIT, représentée par Sébastien BEAUGRAND, Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés, en date du 24 décembre 2024 et ce, selon rapport annexé au présent contrat (**Annexe 2**).

ARTICLE 2. REMUNERATION DES APPORTS

L'apport des titres de la société ASTERI NDT, lesquels sont évalués à la somme globale de soixante-douze mille euros (72.000 €), est consenti et accepté net de tout passif, et moyennant l'attribution au profit des Apporteurs de SOIXANTE DOUZE MILLE (72.000) actions, de 1 euro chacune, entièrement libérées de la société bénéficiaire SAS 3F HOLDING GROUP.

ARTICLE 3. DECLARATIONS DES APPORTEURS

Les Apporteurs déclarent et garantissent à la société bénéficiaire :

- Qu'ils ont tous pouvoirs et capacité aux fins des présentes,
- Que les présentes, une fois dûment signées, constitueront une obligation valable et irrévocable de leur part,

Paraphe DMA Paraphe DMS Paraphe DMN

Docusign Envelope ID: FB41B424-0506-427E-9028-56C55EB4C0F7

- Qu'ils sont régulièrement propriétaires des titres sociaux faisant l'objet de l'apport,

- Que lesdits titres sociaux sont apportées libres de toute restriction ou sûreté de toute nature telle que, et sans que cette énumération soit limitative, nantissement ou autre droit susceptible de s'opposer à leur disposition, d'en réduire la valeur ou d'en limiter la jouissance,

- Que les titres ne font l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés,

- Que l'apport ne contrevient à aucun accord extrastatutaire.

ARTICLE 4. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

La société Bénéficiaire supportera, éventuellement, à compter de la date d'effet de l'apport, les impôts et taxes qui pourront être mis à la charge des titres apportés ou qui sont inhérents à leur gestion.

Les apporteurs s'interdisent, jusqu'à la date de réalisation définitive des apports, de n'accomplir aucun acte de disposition relatif aux titres apportés et s'engagent à donner à la société bénéficiaire tous concours nécessaires pour permettre la réalisation des apports.

ARTICLE 5. DECLARATIONS FISCALES

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que les opérations d'apports peuvent bénéficier d'un report d'imposition des plus-values d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, tel que prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange ne seront pas imposées.

Le report d'imposition prendra fin :

- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession, au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique ;

- Dans le cas où la société bénéficiaire de l'apport change de régime fiscal ;

- En cas de transfert du domicile fiscal de l'apporteur hors de France antérieurement aux évènements prévus aux deux premiers tirets.

ARTICLE 6. DROITS D'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties au présent contrat déclarent que s'agissant d'un apport pur et simple à une société soumise à l'Impôt sur les Sociétés, la présente opération est placée sous le régime de l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

A ce titre, le présent apport sera enregistré gratuitement.

Paraphe DMA Paraphe DMS Paraphe DMN

Docusign Envelope ID: FB41B424-0506-427E-9028-56C55EB4C0F7

ARTICLE 7. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 8. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 9. ELECTION DE DOMICILE - LITIGES

1 Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection en leur domicile ou en leur siège social figurant en tête des présentes.

2 Toutes difficultés pouvant survenir au sujet du présent contrat ou de ses suites seront soumises aux juridictions du ressort des tribunaux territorialement compétents.

ARTICLE 10. SIGNATURE ELECTRONIQUE

En accord entre les parties, le présent contrat a été signé par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement de chaque signataire par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé.

Chaque partie déclare accepter que le présent contrat soit signé par l'intermédiaire de la plateforme de signature électronique « DocuSign », et reconnait que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Conformément à l'article 1375 alinéa 3 du Code civil, par dérogation à l'article 1375 alinéa 1 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour le présent contrat sous forme électronique lequel est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, le procédé permettant à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Signatures en page suivante

Paraphe DMS Paraphe DMN Paraphe DMA

Docusign Envelope ID: FB41B424-0506-427E-9028-56C55EB4C0F7

Fait en date du : dernière date figurant au terme des signatures électroniques

LES APPORTEURS

M. Nicolas DI MARIA

Date de signature : 19/3/2025 | 07:30:57 CET

Signé par : [redacted]
582C07AFE5E9487...

M. Anthony DI MARIA

Date de signature : 18/3/2025 | 19:35:10 CET

Signé par : DI MARIA Anthony
E06B3077F4514CF...

M. Samuel DI MARIA

Date de signature : 18/3/2025 | 19:31:03 CET

Signé par : DI MARIA SAMUEL
F6690C919A2C473...

LA SOCIETE BENEFICIAIRE

M. Anthony DI MARIA
Agissant au nom et pour le compte de la société 3F HOLDING GROUP
Société en formation

Date de signature :

18/3/2025 | 19:35:10 CET

Signé par : DI MARIA Anthony
E06B3077F4514CF...

Annexes :
1. PV d'AG de la société ASTERI NDT du 17 mars 2025
2. Rapport du Commissaire aux apports

Docusign Envelope ID: FB41B424-0506-427E-9028-56C55EB4C0F7

SAS ASTERI NDT

Société par action simplifiée au capital de 900 euros
Dont le siège social est 290 Rue du Mirage Lieu-Dit ZAC Mitra 30800 Saint-Gilles
RCS NIMES 914 970 793

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 MARS 2025 A 9H00

L'an deux mille vingt-cinq,
Et le dix-sept mars à neuf heures,

Les actionnaires de la société ASTERI NDT, société par actions simplifiée au capital de 900 euros, divisé en 90 actions de 10 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social 290 Rue du Mirage Lieu-Dit ZAC Mitra 30800 Saint-Gilles sur convocation faite par le Président.

L'Assemblée est présidée par **M. Anthony DI MARIA**, Président.

M. Samuel DI MARIA est désignée comme Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 90 sur les 90 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Agrément d'apport de titres,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Un débat s'instaure entre les associés. Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

Chacun des associés pris en sa qualité personnelle déclare expressément tenir pour parfaitement valable la convocation qui lui a été faite et corrélativement renoncer à se prévaloir des prescriptions légales et statutaires applicables quant à la forme et au délai prévus en matière de convocation à une assemblée d'associés.

En outre, chacun des associés déclare et reconnait sans réserve aucune qu'il a pu librement exercer ou avoir eu la possibilité d'exercer, dans un délai suffisant afin de lui permettre d'avoir toutes les informations nécessaires pour statuer en connaissance de cause sur les résolutions mises à l'ordre du jour, le droit à l'information qui lui est reconnu par les dispositions légales, statutaires et du pacte d'associés et déclare renoncer à tout recours, quel qu'il soit, à l'encontre de la Société et de son dirigeant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Paraphe DMS Paraphe DMN Paraphe DMA

Docusign Envelope ID: FB41B424-0506-427E-9028-56C55EB4C0F7

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu l'exposé du Président, décide d'agréer l'apport des titres de M. Anthony DI MARIA au profit de la SAS 3F HOLDING GROUP, des 30 actions lui appartenant dans la Société, pour un montant de 24.000 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu l'exposé du Président, décide d'agréer l'apport des titres de M. Samuel DI MARIA au profit de la SAS 3F HOLDING GROUP, des 30 actions lui appartenant dans la Société, pour un montant de 24.000 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu l'exposé du Président, décide d'agréer l'apport des titres de M. Nicolas DI MARIA au profit de la SAS 3F HOLDING GROUP, des 30 actions lui appartenant dans la Société, pour un montant de 24.000 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et le président de séance.

Le présent acte est signé électroniquement dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, grâce à la plateforme DocuSign (i) permettant la remise d'un exemplaire numérique de l'acte au signataire et (ii) garantissant que le présent acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Anthony DI MARIA

[redacted]ony
E06B3077F4514CF...

Samuel DI MARIA

Signé par :
DI MARIA SAMUEL
F6690C919A2C473...

Nicolas DI MARIA

Signé par :
DI MARIA Nicolas
582C07AFE5E9487...

Docusign Envelope ID: FB41B424-0506-427E-9028-56C55EB4C0F7

SBG AUDIT
Commissaire aux comptes
Compagnie nationale des commissaires aux comptes
Ressort de la Cour d'Appel de Montpellier
32 B avenue du Professeur Grasset
34090 Montpellier | France
RCS Montpellier 819 245 358

Rapport du commissaire aux apports

3F HOLDING GROUP
Société par actions simplifiée
en cours de formation
290 rue du Mirage Lieu-Dit ZAC Mitra
30800 Saint-Gilles
RCS Nîmes en cours

Apport de titres ASTERI NDT / GEOPROS / SOTRAD / TERRASSEMENT TRADITIONNEL

Docusign Envelope ID: FB41B424-0506-427E-9028-56C55EB4C0F7 '

A la société 3F HOLDING GROUP,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par décision unanime des associés fondateurs, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Anthony DI MARIA, Monsieur Nicolas DI MARIA, Monsieur Samuel DI MARIA et par l'indivision Anthony DI MARIA – Nicolas DI MARIA – Samuel DI MARIA, au profit de la société en cours de formation 3F HOLDING GROUP, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L. 225-8 du code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans les Contrats d'apport. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

Docusign Envelope ID: FB41B424-0506-427E-9028-56C55EB4C0F7 '

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1. Contexte de l'opération

L'opération a pour finalité la constitution par apport en nature de la SAS 3F HOLDING GROUP par apport des titres détenus par M. Anthony DI MARIA, M. Nicolas DI MARIA, M. Samuel DI MARIA, et l'indivision Anthony DI MARIA - Nicolas DI MARIA - Samuel DI MARIA dans les sociétés ASTERI NDT, GEOPROS, SOTRAD et TERRASSEMENT TRADITIONNEL.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1. Apporteurs

Les Apporteurs sont :

- Monsieur Anthony DI MARIA, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] ;
- Monsieur Nicolas DI MARIA, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]
- Monsieur Samuel DI MARIA, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]
- et l'indivision Anthony DI MARIA - Nicolas DI MARIA - Samuel DI MARIA, représentée par M. Anthony DI MARIA.

1.2.2. Société bénéficiaire 3F HOLDING GROUP

3F HOLDING GROUP est une société par actions simplifiée en cours de formation, dont le siège social serait sis 290 rue du Mirage Lieu-Dit ZAC Mitra, 30800 Saint-Gilles.

Son capital serait composé de 1.259.200 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, en rémunération des apports, objets du présent rapport.

1.2.3. Société dont les titres sont apportés

ASTERI NDT

ASTERI NDT est une société par actions simplifiée au capital de 900 euros, dont le siège social est sis 290 rue du Mirage Lieu-Dit ZAC Mitra, 30800 Saint-Gilles et immatriculée au R.C.S. de Nîmes sous le numéro 914 970 793.

Son capital est composé de 90 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

Le Président de la société ASTERI NDT est Monsieur Anthony DI MARIA, les Directeurs généraux sont Monsieur Nicolas DI MARIA et Monsieur Samuel DI MARIA.

Docusign Envelope ID: FB41B424-0506-427E-9028-56C55EB4C0F7 '

GEOPROS

GEOPROS est une société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis 290 rue du Mirage Lieu-Dit ZAC Mitra, 30800 Saint-Gilles et immatriculée au R.C.S. de Nîmes sous le numéro 910 139 864.

Son capital est composé de 1.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

Le Président de la société GEOPROS est Monsieur Anthony DI MARIA, les Directeurs généraux sont Monsieur Nicolas DI MARIA et Monsieur Samuel DI MARIA.

SOTRAD

SOTRAD est une société à responsabilité limitée au capital de 32.000 euros, dont le siège social est sis 290 rue du Mirage Lieu-Dit ZAC Mitra, 30800 Saint-Gilles et immatriculée au R.C.S. de Nîmes sous le numéro 751 864 554.

Son capital est composé de 1.600 parts sociales d'une valeur nominale de 20 euros chacune.

Les Gérants de la société SOTRAD sont Monsieur Anthony DI MARIA, Monsieur Nicolas DI MARIA et Monsieur Samuel DI MARIA.

TERRASSEMENT TRADITIONNEL

TERRASSEMENT TRADITIONNEL est une société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, dont le siège social est sis 290 rue du Mirage Lieu-Dit ZAC Mitra, 30800 Saint-Gilles et immatriculée au R.C.S. de Nîmes sous le numéro 440 313 344.

Son capital est composé de 80 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros chacune.

Les Gérants de la société TERRASSEMENT TRADITIONNEL sont Monsieur Anthony DI MARIA, Monsieur Nicolas DI MARIA et Monsieur Samuel DI MARIA.

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Les apports sont effectués sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-8 du code de commerce.

1.3.2. Conditions suspensives

Aucune condition suspensive n'est mentionnée dans les contrats d'apport.

1.3.3. Rémunération des apports

Apports de Monsieur Anthony DI MARIA

En rémunération des :

- 26 parts sociales de la société TERRASSEMENT TRADITIONNEL, évaluées à 227.500 euros ;

Docusign Envelope ID: FB41B424-0506-427E-9028-56C55EB4C0F7 '

- 533 parts sociales de la société SOTRAD, évaluées à 150.306 euros ;
- 30 actions de la société ASTERI NDT, évaluées à 24.000 euros ;
- 300 actions de la société GEOPROS, évaluées à 12.000 euros ;

il sera attribué à Monsieur Anthony DI MARIA, 413.806 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, de la société 3F HOLDING GROUP.

Apports de Monsieur Nicolas DI MARIA

En rémunération des :

- 26 parts sociales de la société TERRASSEMENT TRADITIONNEL, évaluées à 227.500 euros ;
- 533 parts sociales de la société SOTRAD, évaluées à 150.306 euros ;
- 30 actions de la société ASTERI NDT, évaluées à 24.000 euros ;
- 300 actions de la société GEOPROS, évaluées à 12.000 euros ;

il sera attribué à Monsieur Nicolas DI MARIA, 413.806 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, de la société 3F HOLDING GROUP.

Apports de Monsieur Samuel DI MARIA

En rémunération des :

- 26 parts sociales de la société TERRASSEMENT TRADITIONNEL, évaluées à 227.500 euros ;
- 533 parts sociales de la société SOTRAD, évaluées à 150.306 euros ;
- 30 actions de la société ASTERI NDT, évaluées à 24.000 euros ;
- 300 actions de la société GEOPROS, évaluées à 12.000 euros ;

il sera attribué à Monsieur Samuel DI MARIA, 413.806 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, de la société 3F HOLDING GROUP.

Apports de l'indivision Anthony DI MARIA – Nicolas DI MARIA – Samuel DI MARIA

En rémunération des :

- 2 parts sociales de la société TERRASSEMENT TRADITIONNEL, évaluées à 17.500 euros ;
- 1 part sociale de la société SOTRAD, évaluées à 282 euros ;

il sera attribué à l'indivision Anthony DI MARIA – Nicolas DI MARIA – Samuel DI MARIA, 17.782 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, de la société 3F HOLDING GROUP.

Soit une rémunération globale de 1.259.200 euros.

Docusign Envelope ID: FB41B424-0506-427E-9028-56C55EB4C0F7 '

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Les apports n'impliquent pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement n°2014-03 relatif au plan comptable général. Dès lors, ils seront réalisés à la valeur réelle déterminée par les parties.

1.4.2. Description des apports

Les apports ont été décrits ci-avant.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés fondateurs sur la valeur des apports devant être effectués.

J'ai notamment :

- échangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu des Contrats d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part du mandataire social des différentes sociétés apportées, me confirmant l'absence d'éléments pouvant grever la valeur des apports.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par des personnes physiques.
Aux termes des Contrats d'apport, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des titres des sociétés ASTERI NDT, GEOPROS, SOTRAD et TERRASSEMENT TRADITIONNEL en tant que valeurs d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2014-03 relatif au plan comptable général et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par les apporteurs des titres, objets de la présente opération.

Docusign Envelope ID: FB41B424-0506-427E-9028-56C55EB4C0F7 '

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

Les différentes évaluations ont été réalisées par le cabinet B&R Partner.

ASTERI NDT

La valorisation des 90 actions apportées, représentant l'intégralité du capital de la société ASTERI NDT, a été arrêtée à 72.000 euros.

L'évaluation résulte de l'application des méthodes suivantes :

- Méthode de l'actif net réévalué,
- Méthode du DCF,
- Multiple de l'EBITDA,
- Multiple de l'EBIT.

GEOPROS

La valorisation des 900 actions apportées, représentant 90% du capital de la société GEOPROS, a été arrêtée à 36.000 euros.

L'évaluation résulte de l'application des méthodes suivantes :

- Méthode de l'actif net réévalué,
- Méthode du DCF,
- Multiple de l'EBITDA,
- Multiple de l'EBIT.

SOTRAD

La valorisation des 1.600 parts sociales apportées, représentant l'intégralité du capital de la société SOTRAD, a été arrêtée à 451.200 euros.

L'évaluation résulte de l'application des méthodes suivantes :

- Méthode de l'actif net réévalué,
- Méthode du DCF,
- Multiple de l'EBITDA,
- Multiple de l'EBIT.

TERRASSEMENT TRADITIONNEL

La valorisation des 80 parts sociales apportées, représentant l'intégralité du capital de la société TERRASSEMENT TRADITIONNEL, a été arrêtée à 700.000 euros.

L'évaluation résulte de l'application des méthodes suivantes :

- Méthode de l'actif net réévalué,
- Méthode du DCF,

Docusign Envelope ID: FB41B424-0506-427E-9028-56C55EB4C0F7 '

- Méthode du bénéfice net.

Nous sommes en accord avec les valeurs retenues au regard de notre objectif visant à nous assurer de la non surévaluation des apports.

3. Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 1.259.200 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

[redacted] le 31 janvier 2025

SBG AUDIT, le commissaire aux apports

DocuSigned by:
[redacted]

Signé par : DI MARIA Anthon
E06B3077F4514CF...

Signé par : DI MARIA Nicolas
582C07AFE5E9487...

Signé par : DI MARIA SAMUEL
F6690C919A2C473...